

MPLC : CONTRAT TBT - Conditions générales

1. MPLC accorde au PRENEUR DE LICENCE une licence «Non Theatrical Title by Title» non-exclusive pour la projection publique de tout support audiovisuel de son catalogue dans le cadre de ses locaux, respectivement l'enceinte de la société du PRENEUR DE LICENCE. L'étendue de ladite licence est en ligne avec les informations contenues dans le formulaire ci-inclus ainsi qu'avec les dispositions légales suivantes.
2. D'un point de vue local, la licence est valable pour les locaux, respectivement l'enceinte du PRENEUR DE LICENCE, tels que mentionnés dans le formulaire. La licence est valable pour les projections soumises à un droit d'entrée ou tout autre paiement, ainsi que les événements en plein air.
3. La licence est valable pour la période courant à partir de la date mentionnée sur la confirmation.
4. En substance, la licence se réfère au droit relatif à la projection d'œuvres audiovisuelles provenant du catalogue de MPLC à partir de sources légitimes, comme des supports audiovisuels légaux (DVD / disques BlueRay, etc.) ou des sources en ligne (téléchargement, streaming). La licence ne comprend pas la mise à disposition desdites sources. L'acquisition des sources est la responsabilité et se produit à la charge du PRENEUR DE LICENCE. Le PRENEUR DE LICENCE n'est ni autorisé de les modifier de quelque manière que ce soit, ni de les utiliser au-delà de la projection sous licence. Notamment, le preneur de licence n'est pas autorisé à mettre l'œuvre en question à disposition en ligne.
5. La licence accordée au PRENEUR DE LICENCE est exclusivement limitée à sa seule personne et elle n'est pas transmissible. De même, toute sorte de sous-licence est exclue.
6. La redevance relative à la licence qui a été conclue par les parties respectives est mentionnée sur la facture. Les factures doivent être réglées dans les 30 jours, bien que MPLC soit aussi habilitée à demander le versement d'un acompte à l'avance. MPLC est autorisée, en cas de retard de paiement, à facturer un intérêt de retard de 5 pourcent p.a. à dater de la date d'expiration ainsi que des frais de rappel d'un montant de CHF 20.00 par rappel.
7. Le paiement des frais de licence ne libère pas le PRENEUR DE LICENCE du devoir de s'acquitter de toutes les autres indemnités relatives au droit d'auteur et des droits voisins, dues pour lesdites utilisations, comme en particulier les indemnités dues à la SUISA pour l'utilisation d'œuvres musicales.
8. Au cas où MPLC découvrirait que les informations fournies par le PRENEUR DE LICENCE étaient inexactes, ou dans le cas où le PRENEUR DE LICENCE violait, d'une manière ou d'une autre, les conditions mentionnées dans la licence, MPLC serait alors autorisée à mettre fin à ladite licence avec effet immédiat. Dans un tel cas, le montant de la licence revient en totalité à MPLC en tant qu'indemnité forfaitaire. Sont réservés l'indemnisation pour tout usage ultérieur au-delà de la licence avec une majoration de 50% sur la redevance ainsi que toute compensation pour dommages subis. Le PRENEUR DE LICENCE libère MPLC de toute prétention émanant de tierces parties pour toute utilisation hors licence.
9. MPLC garantit que les bénéficiaires lui accordent tous les droits pour la concession des licences les concernant. Elle libère le PRENEUR DE LICENCE de toute prétention ultérieure qui pourrait lui être revendiquée par l'exercice légal de la licence en question.
10. Aucune conditions générales conflictuelles du PRENEUR DE LICENCE ne sont acceptées. Ce contrat ainsi que la relation entre MPLC et le PRENEUR DE LICENCE se base sur le droit suisse en vigueur. Le for exclusif pour tout conflit potentiel émanant du présent contrat est le tribunal de droit commun de la ville de Zurich.

© Copyright 2019 MPLC Switzerland GmbH. Tous droits réservés.
"MPLC Umbrella License" est une marque déposée de MPLC Switzerland GmbH